

Au sommaire

- 5 ACTES COURANTS - IMMOBILIER**
Crédit immobilier. Regroupement de crédits, non-respect du formalisme informatif et déchéance du droit aux intérêts
Bail. Vigilance concernant les fraudes au DPU par recours à un bail emphytéotique ou à construction
- 8 ENTREPRISE**
Sociétés civiles. Le nu-proprétaire indivis des droits sociaux est recevable à agir en désignation d'un administrateur provisoire
- 9 FAMILLE - PATRIMOINE**
Concubinage. Chaque concubin supporte, en l'absence de convention, les dépenses de la vie courante qu'il a engagées
Régimes matrimoniaux. Changement de régime matrimonial : précisions concernant la protection des enfants majeurs
Successions / Libéralités. Assurance-vie co-souscrite par des époux communs en biens et réponse ministérielle *Ciôt*
- 12 FISCAL**
Fraude. Le gouvernement confirme que la nouvelle définition de l'abus de droit ne vise pas la donation avec réserve d'usufruit
Enregistrement. Passage au prélèvement à la source en matière successorale
Fraude. Avis du comité de l'abus de droit fiscal
- 16 PROFESSION**
Notaires. Taux de cotisation de la garantie collective pour 2019
Notaires. Obligations du notaire mandataire des vendeurs et ayant confié un sous-mandat à l'agent immobilier

À LA Une

Le PPD né d'un seul acquéreur grève la totalité du bien acquis en indivision

Quelle est l'étendue de l'assiette du privilège de prêteur de deniers en cas d'acquisition d'un immeuble par deux personnes dont l'une seulement a recours à l'emprunt ?

Par un important arrêt du 9 janvier 2019, la Cour de cassation tranche cette question et décide que l'assiette de ce privilège est constituée par la totalité de l'immeuble acquis. Toutefois, la banque ne peut, si l'inscription du privilège de prêteur de deniers ne porte que sur la seule part du coindivisaire emprunteur, exercer son droit de poursuite sur l'immeuble indivis. > **LIRE P. 1**